

INFORMATION ASSURANCE

VOUS DEVEZ OBLIGATOIREMENT POSSEDER DEUX COUVERTURES D'ASSURANCE

La commission d'action sociale de la commune de Sillery a l'obligation de vous informer (article L227-5 du code de l'action sociale et des familles) de votre intérêt à souscrire un contrat d'assurance pour votre ou vos enfants lors de sa participation aux loisirs récréatifs proposés par la commune de Sillery.

1 - RESPONSABILITE CIVILE

Couverture de l'auteur pour un dommage qu'il a causé non seulement de sa faute, mais encore par sa négligence ou par imprudence.

2 - INDIVIDUELLE ACCIDENTS CORPORELS

Couverture du dommage corporel subi par la victime en l'absence de tiers* responsable ou avec tiers non identifiable.

En cas d'absence de couverture de votre part, la commission d'action sociale est en mesure de vous orienter et de vous proposer une assurance ; elle vous invite à prendre contact avec elle. Téléphone : 03 26 49 15 82 .

Nous vous demandons :

De regarder vos contrats d'assurance ou de vous informer auprès de votre assureur pour que vous puissiez nous informer si votre enfant est bien assuré
En responsabilité civile et en individuelle accidents corporels

Tiers* : toute personne autre que la victime, son père, sa mère, ses frères et sœurs, grands-parents, ainsi que les personnes vivant habituellement sous le même toit que la victime. (définition MAE ; peut varier selon les compagnies d'assurances).

Exemple

Dans le cadre des activités votre enfant participe à une activité sportive votre enfant se blesse gravement seul (chute, glissade) c'est votre assurance individuelle accidents corporels qui interviendra car il y a absence de tiers responsable. (Ce qui peut entraîner des dépenses excessives pas toujours couvertes par votre mutuelle.)

Sachez que dans 75 à 80% des accidents scolaires, périscolaires et en Accueil de loisirs, seule la couverture individuelle accidents corporels intervient !!!!!